

paux Secrétaires d'Etat de sa Majesté, une Copie autentique de tel Bill ainsi approuvé ; et qu'il sera et pourra être légal, en aucun tems dans deux Années après que tel Bill aura été ainsi reçu par tel Secrétaire d'Etat, à sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs, par son ou leur ordre en Conseil, de déclarer son ou leur désaveu de tel Bill, et que tel désaveu, ensemble avec un Certificat, sous le Seing et Sceau de tel Secrétaire d'Etat, constatant le jour que tel Bill a été reçu comme ci-dessus, étant signifié par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne qui aura l'administration du Gouvernement, au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, rendra le dit Bill nul et sans effet depuis et après la date de telle signification.

deux années du jour de la réception.

XXXII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, Que tel Bill qui sera remis à la signification du plaisir de sa Majesté sur icelui, n'aura aucune force ni Autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, jusqu'à ce que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, signifie, soit par Harangue ou Message au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, que tel Bill a été mis devant sa Majesté en Conseil, et que sa Majesté a bien voulu l'approuver, et qu'il sera fait une entrée dans les journaux du dit Conseil Législatif de chaque telle Harangue, Message ou Proclamation ; dont un Duplicata dûment attesté sera délivré au propre Officier pour être conservé parmi les Régistres publics de la Province : Et que tel Bill qui sera remis comme ci-dessus, n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, à moins que l'approbation de sa Majesté sur icelui ait été signifié comme ci-dessus dans l'espace de deux Années, du jour que tel Bill aura été présenté pour l'approbation de sa Majesté au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province.

les Bills remis au plaisir de Sa Majesté n'auront aucune Force, jusqu'à ce que l'approbation de Sa Majesté soit communiquée au Conseil et à l'Assemblée, &c.

XXXIII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toutes Loix, Statuts, et Ordonnances, qui seront en force le jour qui sera fixé de la manière ci-après ordonnée pour le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces, ou l'une ou l'autre d'icelles, ou dans aucune de leurs parties respectivement, resteront et continueront dans la même force, autorité, et effet, dans chacune des dites Provinces respectivement, comme si cet Acte n'eut pas été fait ; et comme si la dite Province de Québec n'eut pas été divisée ; excepté en autant qu'elles ont été expressément rappelées ou variées par cet Acte, ou en autant qu'elles seront ou pourront ci-après, en vertu et sous l'autorité de cet Acte, être rappelées ou variées par sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des Conseils Législatifs et des Assemblées des dites Provinces respectivement, ou en autant qu'elles pourront être rappelées ou variées par telles Loix ou Ordonnances temporaires qui pourront être faites de la manière ci-après spécifiée.

Les Loix en force au commencement de cet Acte continueront en la même manière, excepté qu'elles soient rappelées ou variées, par le dit Acte, &c.

XXXIV. Et vû que par une Ordonnance passée dans la Province de Québec, le Gouverneur et Conseil de la dite Province, étoient constitués Cour de Jurisdiction Civile, pour entendre et déterminer les Appels dans certains cas qui y seront spécifiés, il est de plus statué par la dite Autorité, que le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune des dites Provinces respectivement, conjointement avec tel Conseil Exécutif qui sera nommé par sa Majesté pour les affaires de telle Province, seront une Cour de Jurisdiction

Etablissement d'une Cour de Jurisdiction Civile dans chaque Province.